

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le 13 décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise, légalement convoqués, se sont réunis à la Salle des fêtes à La Chapelle du Bois, sous la présidence de M. Didier REVEAU.

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2023

NOMBRE DE DELEGUES EN EXERCICE : 55

ETAIENT PRESENTS : 41 - M. Serge AUGER, M. Éric BARBIER, M. Pierre BOULARD, M. Pascal BOURGOIN, M. Régis BOURNEUF, M. Régis BREBION, M. Nicolas CHABLE, M. Guy CHEVAUCHER, M. Jean-Pierre CIRON, M. Joël CIRON, Mme Christine CORMIER, M. Dominique COUALLIER, M. Alain CRUCHET, M. Arnault de CALONNE, M. Éric DESCOMBES, M. Jean DUMUR, Mme Patricia ÉDET, M. Dominique ÉDON, M. Yves GOULLIER, M. Gérard GUESNÉ, M. Jean-Yves HERMELINE, Mme Cécile KNITTEL, Mme Marie-Line LEDRU, Mme Michèle LEGESNE, Mme Bénédicte MARCHAIS, M. Roland MARCOTTE, M. Jannick NIEL, M. Michel ODEAU, M. Willy PAUVERT, Mme Françoise PELLODI, M. Laurent PHILIBERT, Mme Nadège PIOGER, M. José PLANS, M. Jean-Yves RENARD, M. Thierry RENVOIZÉ, M. Didier REVEAU, Mme Sylvie SEQUEIRA, M. Xavier TERRIER, M. Didier TORCHÉ, M. Jean-Pierre TORCHÉ, Mme Laëtitia VEEGAERT.

REPRESENTES : 2 - Mme Liliane DENIS représentée par M. Bruno CEPRE, M. Thierry GUÉRIN représenté par M. Jean-Pierre JOUGLET.

POUVOIRS : 9 – M. Emmanuel BOIS ayant donné pouvoir à M. Didier REVEAU, Mme Catherine BOSSY ayant donné pouvoir à Mme Christine CORMIER, Mme Catherine CHANTEPIE ayant donné pouvoir à M. Laurent PHILIBERT, Mme Amélie DANGEUL ayant donné pouvoir à M. Alain CRUCHET, Mme Delphine LETESSIER ayant donné pouvoir à M. Gérard GUESNÉ, Mme Myriam MORAND ayant donné pouvoir à Mme Nadège PIOGER, M. Eric PAPIILLON ayant donné pouvoir à M. Dominique ÉDON, Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN ayant donné pouvoir à Mme Cécile KNITTEL, Mme Christiane VAN RYSEL ayant donné pouvoir à M. Thierry RENVOIZÉ.

EXCUSES : 3 - M. Raymond BELLENCONTRE, M. Thierry BODIN, M. Gaëtan THOMAS.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Pascal BOURGOIN

M. REVEAU ouvre la séance, rappelle l'ordre du jour et propose au Conseil communautaire d'ajouter deux points supplémentaires :

- *ECONOMIE* : Cession d'un terrain sur la zone d'activité Val Activ (Sceaux sur Huisne)
- *BUDGET* : Décision modificative n°1 du budget annexe ZA Val Activ 2023

Le Conseil valide l'ajout de ces deux points.

Le Conseil adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 9 octobre 2023.

I - COMPTE RENDU DES DECISIONS

Le Président donne lecture des décisions n°2023-186 à 2023-234 prises au titre de la délégation qui lui a été consentie.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. RESSOURCES HUMAINES : Evolution de la participation employeur à la garantie prévoyance des agents

EST INFORME que :

- L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et ses décrets d'applications, prévoient l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents au plus tard en 2025 (à hauteur de 7 € par mois au minimum) et au contrat santé au plus tard en 2026 (à hauteur de 15 € par mois au minimum).
- La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :
 - o Les mutuelles (ou contrat en santé) qui complètent les remboursements de la sécurité sociale,
 - o Les contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire) qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou au capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

- La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011. Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- o La labellisation : La participation des employeurs ne peut être versée qu'aux agents ayant souscrits des contrats qui bénéficient d'un label accordé, sur demande des mutuelles, institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, par un prestataire désigné par l'Autorité de contrôle prudentiel et qui offrent une protection complémentaire en matière de santé et/ou prévoyance.
 - o La convention de participation : L'employeur sélectionne un opérateur unique après mise en concurrence de différents candidats. L'adhésion des agents de la collectivité à la convention de participation est facultative. La souscription d'une convention de participation peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.
- Lors de la mise en place de ces participations, en 2012 et 2013, le Conseil Communautaire avait opté pour la labellisation.
 - Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de Santé et/ou de Prévoyance.
 - Les participations sont proratisées en fonction de la durée de temps de travail de l'agent.
 - La « garantie santé » proposée par la Communauté de Communes (CCHS) reste conforme à la réglementation en vigueur.

APPROUVE l'évolution de la participation financière à la garantie prévoyance des agents à compter du 1^{er} janvier 2024.

APPROUVE le maintien de la labellisation comme dispositif de participation.

APPROUVE un montant brut de participation mensuelle par agent de 7 €, qui sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

DECIDE que la participation soit versée directement à l'agent (bulletin de paye) sur présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à une offre labellisée.

Adopté à l'unanimité

2. RESSOURCES HUMAINES : Evolution du temps partiel

EST INFORME que :

- Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.
- Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.
- Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.
- Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité ou une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel.
- Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies :
 - o à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
 - o pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
 - o aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention,
 - o les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.
- Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :
 - o l'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

DECIDE de faire évoluer le temps partiel comme suit :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.
- Le temps partiel sur autorisation est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.
- La demande individuelle ne peut excéder une durée d'un an et peut être renouvelée par demande déposée deux mois avant l'échéance.

- Cas du temps partiel de droit :

Les agents titulaires, stagiaires ou contractuels à temps complet et non complet peuvent bénéficier du temps partiel de droit dans les conditions suivantes :

- a) À l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- b) À l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- c) Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- d) Aux fonctionnaires et agents contractuels handicapés relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11 de l'article L.323-3 du Code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

L'agent contractuel devra être employé depuis plus d'un an pour bénéficier du temps partiel de droit relatif à la parentalité (cas a et b).

- Cas du temps partiel sur autorisation :

Les agents titulaires ou stagiaires à temps complet et non complet, les agents contractuels à temps complet et non complet employés depuis plus d'un an et de façon continue peuvent demander d'accomplir un service à temps partiel. Il est accordé sous réserve des nécessités de continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

- Le temps partiel de droit est accordé selon une quotité de 50, 60, 70 ou 80%.
- Le temps partiel sur autorisation est limité à 80% ou à 90% de la durée hebdomadaire du service.
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

- o à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
- o à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie, dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée.

Adopté à l'unanimité

3. RESSOURCES HUMAINES : Autorisation d'absence pour évènements familiaux et de la vie courante

EST INFORME que :

Les autorisations d'absence sont accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complets, non-complets ou partiels, ainsi qu'aux apprentis et agents relevant du droit privé.

L'octroi d'une autorisation d'absence est lié à l'exercice effectif de l'activité : l'autorisation d'absence n'a lieu d'être accordée que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions durant la circonstance justifiant son octroi. Un congé annuel ne peut être interrompu par une autorisation d'absence, de la même façon une autorisation d'absence n'est pas récupérable.

En outre, une autorisation d'absence non prise par l'agent ne peut donner lieu ni à rémunération, ni à indemnisation et ne peut servir à alimenter son CET.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement (maternité, soin à un enfant malade, mandat électif, mandat syndical).

D'autres, telles les autorisations d'absences pour évènements familiaux et de la vie courante, sont déterminées par délibération.

Une autorisation d'absence doit être utilisée au plus près de l'évènement et ne peut être reportée ultérieurement.

L'agent, souhaitant en bénéficier, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

L'agent est tenu de fournir la preuve matérielle de l'évènement en présentant une pièce justificative.

Les autorisations d'absence sont considérées comme des jours de travail effectif pour la détermination des congés annuels et n'entraînent pas de diminution de la rémunération. Elles ne génèrent pas de jours d'ARTT.

Le Président ou le responsable de service peut refuser une autorisation d'absence pour des motifs liés aux nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absence « de droit ».

APPROUVE la possibilité d'octroyer aux agents les autorisations d'absence suivantes pour évènements familiaux et de la vie courante :

MOTIF	DUREE
Mariage / pacs de l'agent	5 jours ouvrés consécutifs
Mariage ou pacs d'un enfant ou d'un enfant du conjoint	2 jours ouvrés consécutifs
Maladie ou accident graves du conjoint	5 jours ouvrés non consécutifs, Fractionnement possible en ½ journées
Maladie ou accident graves d'un enfant de plus de 16 ans*	5 jours ouvrés non consécutifs, Fractionnement possible en ½ journées
Maladie ou accident graves du père ou de la mère de l'agent, maladie ou accident grave du père ou de la mère du conjoint de l'agent **	3 jours ouvrés non consécutifs, Fractionnement possible en ½ journées
Décès du conjoint	5 jours ouvrés consécutifs
Décès d'un enfant ou d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente	12 jours ouvrés consécutifs, 14 jours si l'enfant à moins de 25 ans ou s'il était lui-même parent (quel que soit son âge) + 8 jours fractionnables à prendre sous 1 an
Décès du père ou de la mère de l'agent, ou décès du père ou de la mère du conjoint de l'agent ***	3 jours ouvrés consécutifs
Décès d'un frère, d'une sœur	2 jours ouvrés consécutifs
Décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour ouvré
Décès d'un grand-parent de l'agent ou de son conjoint	1 jour ouvré
Décès du petit-enfant	2 jours ouvrés consécutifs
Déménagement domicile principal	1 jour ouvré
Don du sang****	Durée nécessaire pour le don et le trajet

MOTIF	DUREE
Don de plasma et plaquettes****	Durée nécessaire pour le don et le trajet
Vaccination anti-grippale, anti-covid****	Durée de la visite et du trajet
Bilan santé IRSA****	Durée des examens et du trajet
Rentrée scolaire	Jusqu'à la 6 ^{ème} incluse, possibilité de commencer le travail une heure après la rentrée
Concours et examens Fonction Publique Territoriale dans le département	Dans la limite de deux par an : le(s) jour(s) des épreuves.
Concours et examens Fonction Publique Territoriale hors département	Dans la limite de deux par an : le(s) jour(s) des épreuves + 1 jour au-delà de 500 km AR

* pour un enfant de moins de 16 ans, se reporter à l'article 14 du règlement intérieur « soins à donner à un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ».

** en cas de famille recomposée et au regard de la situation familiale, l'autorité territoriale pourra accorder les mêmes autorisations d'absence pour les beaux-parents que pour les parents.

*** Au regard de la situation familiale, l'autorité territoriale pourra accorder les autorisations d'absence en cas de décès du père ou de la mère du concubin de l'agent.

**** Si l'examen ou le don ne peut pas avoir lieu en dehors du temps de travail.

Adopté à l'unanimité

4. RESSOURCES HUMAINES : Don de jours de repos

EST INFORME que l'agent peut, à sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris qu'ils aient été affectés ou non sur un CET, au bénéfice d'un autre agent relevant également de la collectivité, qui :

1. Assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
2. Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, conformément à l'article L. 3142-16 du code du travail,
3. Est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

ADOpte les modalités relatives au don de jours de repos telles que présentées ci-après :

L'agent public donateur peut-être un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent non titulaire, à temps complet ou non complet.

MODALITES DU DON

- Jours de repos concernés

- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT), en tout ou partie,
- Les congés annuels, à condition d'avoir posé 20 jours de congés dans l'année,
- Les jours épargnés sur un compte-épargne temps.

Sont exclus de ce dispositif, les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment. Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

- Démarches préalables

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale, le don et le nombre de jours de repos afférents.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis à la direction ou au service ressources humaines sous pli confidentiel, établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Ce certificat atteste, soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant, soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne.

- Pour les enfants :

L'enfant doit être considéré comme à charge (même définition que celle retenue pour le versement des prestations familiales). L'agent public doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant de façon effective et permanente, et

assumer à son égard la responsabilité affective et éducative. L'enfant doit également résider de manière permanente en France. L'existence d'un lien juridique de filiation entre l'agent et l'enfant n'est pas obligatoire.

- Pour les personnes visées en 2°

L'agent qui souhaite bénéficier de don de jours de repos établit en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne remplissant l'une des conditions prévues aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail.

- Validation du don

L'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

MODALITES DU CONGE

- Durée

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne et par année civile. Elle est fractionnable :

- à la demande du médecin qui suit l'enfant malade ou la personne pour laquelle le congé est sollicité dans les cas 1 et 2
- à la demande de l'agent dans le cas 3. De plus, dans ce cas, le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la date du décès.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Le dispositif donne lieu à des dérogations à la réglementation de droit commun relative aux congés annuels :

- L'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos peut être absent plus de 31 jours consécutifs de son service.
- Les durées du congé annuel et du congé bonifié peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire.

- Non-utilisation des jours de repos

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire. Aucune monétisation de jours ne peut être faite en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile « est restitué à l'autorité territoriale ».

- Rémunération et carrière de l'agent bénéficiaire

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

- Contrôle de l'autorité territoriale

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions établies pour le don.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Adopté à l'unanimité

5. RESSOURCES HUMAINES : Remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement engagés par les agents dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission

EST INFORME que :

Un agent en mission est un agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement des frais supplémentaires de repas, ainsi que des frais et taxes d'hébergement.

APPROUVE le remboursement aux agents des frais de mission selon les modalités suivantes :

- Prise en charge des frais de transport

Dès lors qu'un agent utilise son véhicule personnel pour les besoins du service, à l'appui d'un ordre de mission, il sera remboursé des frais occasionnés par cette utilisation sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 (dernière version en vigueur).

Le trajet le plus court sera pris en compte pour le remboursement, d'adresse à adresse.

Le paiement est effectué en fonction du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent devra fournir un état de frais ainsi que les justificatifs nécessaires (ordre de mission, tickets de péage, de stationnement...).

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

L'agent autorisé à utiliser pour les besoins du service une motocyclette, un vélomoteur, une voiturette ou une bicyclette à moteur auxiliaire lui appartenant peut percevoir des indemnités kilométriques.

Avant son départ en mission, l'agent doit demander la possibilité de pouvoir disposer d'un véhicule de service. Si aucun véhicule de service n'est disponible, il donne priorité à l'utilisation du moyen de transport le plus adapté au déplacement à réaliser.

Si deux agents se déplacent au même endroit à la même date, un covoiturage devra être mis en place.

Dans le cadre des formations du CNFPT, la Communauté de Communes remboursera aux agents le différentiel entre le barème du CNFPT en vigueur et le barème fixé par l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 (dernière version en vigueur), si le barème du CNFPT est moins favorable.

- **Remboursement des frais de repas**

Les frais de repas seront remboursés forfaitairement sur la base du montant fixé par l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 (dernière version en vigueur).

Dans le cadre des formations du CNFPT, la Communauté de Communes remboursera aux agents le différentiel entre le barème du CNFPT en vigueur et le barème fixé par l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 (dernière version en vigueur), si le barème du CNFPT est moins favorable.

- **Remboursement des frais d'hébergement**

Les frais d'hébergement sont remboursés au réel sur production de justificatifs de paiement auprès de l'employeur et dans les limites des montants fixé par l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 (dernière version en vigueur).

Adopté à l'unanimité

6. RESSOURCES HUMAINES : Prime de pouvoir d'achat

DECIDE d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents de la Communauté de Communes selon les modalités détaillées ci-après.

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par la commune/ l'établissement public à la date du 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents contractuels de droit privé, les vacataires, les apprentis, les stagiaires gratifiés, les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022.

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

FIXE les montants forfaitaires pour la Communauté de Communes comme suit :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant plafond de la prime	Montant proposé
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant plafond de la prime	Montant proposé
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2023.

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget 2023, à hauteur de 9 500 €.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Echanges :

- M. Reveau précise que l'exercice n'est pas évident car il introduit des distorsions entre collectivités.

Adopté à l'unanimité

7. GOUVERNANCE : Désignation de nouveaux délégués au Pays du Perche sarthois pour les communes de Bouëre et Dehault

PREND ACTE que la CCHS a été informée de la démission de Mme Jeanine VENDÔME de son poste de conseillère municipale. Cette dernière siégeait au Perche Sarthois en qualité de suppléante de M. Serge AUGER pour la commune de Bouëre.

EST INFORME qu'il est proposé de remplacer M. Guy CHEVAUCHER par M. Thierry PELOIS en qualité de titulaire pour la commune de Dehault au sein du Perche Sarthois.

DESIGNE :

- M. Pascal DAVID en qualité de suppléant pour siéger au Conseil syndical du Pays du Perche Sarthois pour la commune de Bouëre ;
- M. Thierry PELOIS, en qualité de titulaire pour siéger au Perche Sarthois pour représenter la commune de Dehault.

Adopté à l'unanimité

8. ECONOMIE : Avis conforme sur les demandes d'ouvertures dominicales 2024 pour les commerces de détail de Cherré-Au

EST INFORME que la commune de Cherré-Au sollicite pour avis conforme la Communauté de communes sur les demandes d'autorisations d'ouvertures dominicales au titre de l'année 2024.

PREND ACTE des dimanches et jours fériés envisagés à savoir :

- Mercredi 8 mai,
- Jeudi 9 mai,
- Vendredi 20 mai,
- Vendredi 1^{er} novembre,
- Lundi 11 novembre,
- Dimanche 24 novembre,
- Dimanches 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre.

EMET un avis favorable sur cette demande.

CHARGE le Président de notifier l'avis favorable au maire de la commune concernée.

AUTORISE le Président à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Echanges :

- *M. Niel précise que les dates indiquées ne présagent pas des ouvertures réelles, notamment celles de décembre.*

Adopté à la majorité - 1 abstention

9. ECONOMIE : Avis conforme sur les demandes d'ouvertures dominicales 2024 pour les commerces de détail de La Ferté-Bernard

EST INFORME que la commune de La Ferté-Bernard sollicite pour avis conforme la Communauté de communes sur les demandes d'autorisations d'ouvertures dominicales au titre de l'année 2024.

PREND ACTE des dimanches envisagés à savoir :

- Dimanche 14 janvier (soldes d'hiver),
- Dimanche 17 mars,
- Dimanche 16 juin,
- Dimanche 30 juin (soldes d'été),
- Dimanche 1^{er} septembre (foire-exposition),
- Dimanche 15 septembre,
- Dimanche 13 octobre,
- Dimanches 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre.

EMET un avis favorable sur cette demande.

CHARGE le Président de notifier l'avis favorable au maire de la commune concernée.

AUTORISE le Président à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Echanges :

- *M. Reveau précise que les dates proposées sur La Ferté-Bernard sont établies en concertation avec l'association des commerçants.*

Adopté à la majorité - 1 abstention

10. ECONOMIE : Demande de subvention DETR/DSIL 2024 pour la construction d'un bâtiment économique

EST INFORME que la CCHS envisage de construire un bâtiment « blanc », destiné à accueillir une activité de type artisanale, industrielle ou commerciale dans le cadre d'une location, afin de répondre à la demande en matière d'immobilier économique.

Le projet serait réalisé sur la zone d'activité des Ajeux (La Ferté-Bernard), sur une surface de 1 653 m² constituée des parcelles cadastrées ZD 385, ZD 386p et ZD 388 appartenant à la Communauté de Communes.

PREND ACTE que le projet prévoit la construction d'un bâtiment d'une hauteur totale à l'acrotère de 4,60 m environ, d'une emprise au sol de 385 m², d'une surface utile de 362 m², décomposé comme suit :

- Une zone bureau de 180 m² dont deux bureaux, une salle de réunion, une salle de pause, un vestiaire avec douche, un sanitaire hommes, un sanitaire femme et un local ménage,
- Une zone atelier de 182 m² dont un atelier chauffé.

La cour extérieure de 720 m² sera dédiée aux livraisons et au stationnement pour 11 véhicules légers et 2 places de stationnement PMR. Le projet est estimé à 700 015 €/HT, incluant les travaux, les études et honoraires, les raccordements.

APPROUVE le projet d'aménagement d'un bâtiment économique dans la zone d'activité des Ajeux (La Ferté-Bernard).

VALIDE le plan de financement comme suit :

DEPENSES (en €/HT)	
Valorisation de la parcelle	24 795,00
Levés topographiques	1 000,00
Travaux	609 000,00
Honoraires de maîtrise d'œuvre	48 720,00
Contrôle technique	3 000,00
SPS	1 500,00
Raccordements divers (ENEDIS, GRDF, Eau potable...)	12 000,00
TOTAL	700 015,00

RECETTES		Base subventionnable	Taux/ base subv.	Taux/ coût total
Etat DETR/DSIL	337 610,00	675 220,00	50%	48%
Part restant à la charge du maître d'ouvrage	362 405,00			52%
TOTAL	700 015,00			100%

AUTORISE le Président ou son représentant à déposer les dossiers de demande de subventions au titre de l'année 2024 notamment DETR/DSIL et tout autre dispositif d'aides.

SOLLICITE l'octroi des subventions au taux maximal.

AUTORISE le Président ou son représentant à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

11. ECONOMIE : Conventions de gestion pour l'entretien des zones d'activité communautaires avec cinq communes

RAPPELLE que :

- par délibération n°20-12-2016-006 en date du 20 décembre 2016, le Conseil communautaire a arrêté la liste suivante des zones communales à transférer dans le cadre de la loi NOTRe :

LA CHAPELLE DU BOIS	ZA de la Cibole
CHERRE-AU	ZA Le Pressoir ZA Valmer
LA FERTE-BERNARD	ZA du Gaillon ZA de l'Eguillon ZA de la Monge ZA de l'Arche ZA route de Mamers ZA Espace du Lac
LAMNAY	Zone d'activités route de Courgenard
TUFFE VAL DE LA CHERONNE	Zone du Champ de La Croix

- compte-tenu de la gestion communale des zones avant le 1^{er} janvier 2017, de l'insuffisance des effectifs de la Communauté de communes pour assurer l'entretien sur ces nouvelles zones, de la nécessité d'assurer une continuité d'entretien à compter de la date du transfert, il a été envisagé de conclure avec chacune des

communes concernées une convention de gestion habilitant ces dernières à assurer l'entretien et la gestion des zones communautaires implantées sur leur territoire.

EST INFORME que les précédentes périodes n'ayant pas permis d'engager une réflexion sur la mise en place d'une organisation pérenne, il est proposé au Conseil Communautaire de reconduire ce dispositif transitoire en 2024 avec possibilité de 3 renouvellements dans la limite globale de 4 ans.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer une convention de gestion avec chacune des communes suivantes :

- ✓ Cherré-Au pour l'entretien et la gestion des zones mentionnées dans la convention,
- ✓ La Chapelle du Bois pour l'entretien et la gestion des zones mentionnées dans la convention,
- ✓ La Ferté-Bernard pour les zones des zones mentionnées dans la convention,
- ✓ Lamnay pour l'entretien et la gestion des zones mentionnées dans la convention,
- ✓ Tuffé Val de la Chéronne pour l'entretien et la gestion des zones mentionnées dans la convention.

AUTORISE le Président ou son représentant à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de ces décisions et à régler tous les frais en découlant.

Adopté à l'unanimité

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

12.URBANISME : Prescription de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUI n°2 pour le projet de méthanisation de CVE à Sceaux-sur-Huisne et des modalités de concertation

Rapport présenté par M. Thierry RENVOIZÉ, Vice-président en charge de l'Aménagement du Territoire

EST INFORME que la société CVE est une entreprise d'envergure nationale de production d'énergies renouvelables. Elle produit actuellement de l'électricité alimentant 800 000 foyers.

PREND ACTE que CVE souhaite implanter une usine de méthanisation sur la commune de Sceaux-sur-Huisne. Une usine de méthanisation valorise des déchets divers, et notamment issus de l'agroalimentaire, en gaz biométhane. Le site sélectionné est situé dans la zone Val'Activ. L'avantage de cet emplacement est de bénéficier de la proximité immédiate d'une industrie agro-alimentaire qui pourra approvisionner l'équipement en déchets.

L'usine de méthanisation pourra également recevoir des déchets d'autres entreprises industrielles ou agricoles.

RAPPELLE que le projet initial de l'entreprise était l'implantation dans la zone de La Monge, à La Ferté-Bernard. Le permis de construire a néanmoins été refusé en octobre 2021 par le préfet en raison des prescriptions du PLUI relatives aux zones humides.

PREND ACTE :

- Que le projet de la société CVE nécessite une extension de la zone urbaine économique (Ue). En effet, une partie des terrains n'est pas comprise dans la zone d'activité mais en zone agricole (A) ;
- Qu'il est donc proposé de faire évoluer le PLUi par la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité, prévue à l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme ;
- Que cette procédure permet une évolution des règles du PLUi en raison de l'intérêt général qui s'attache à un projet, et ce, que le projet soit porté par un opérateur public ou un opérateur privé ;
- Qu'il est envisagé d'inscrire ce site dans les zones d'accélération des énergies renouvelables, avec l'injection de biométhane issu de la méthanisation des déchets ;
- Que la mise en œuvre de cette procédure de déclaration de projet nécessite une concertation du public préalable d'un mois. Un registre papier et numérique sera mis à disposition. Tout au long de la procédure qui devrait durer plus d'un an, le public pourra être informé via le site internet et le magazine de l'intercommunalité.

APPROUVE la prescription de la mise en compatibilité par déclaration de projet n°2.

AUTORISE le Président à signer tous les actes et à prendre les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

APPROUVE la prescription des modalités de concertation suivantes :

- Information par la publication d'un article dans le Magazine PerchEmeraude, précisant les possibilités de concertation ;
- Information régulière sur le site internet de la Communauté de communes,
- Mise à disposition pendant un mois d'un registre d'observations au siège de l'intercommunalité et à la mairie de Sceaux-sur-Huisne,
- Mise à disposition pendant un mois d'un registre électronique d'observations sur le site internet de la Communauté de communes.

PREND ACTE des mesures de publicités suivantes :

- Affichage de la délibération au siège de la CCHS et à la commune de Sceaux-sur-Huisne durant 1 mois,
- Mention de cet affichage sera insérée dans un journal départemental.

PREND ACTE du déroulé de la procédure :

- Concertation préalable du public,
- Saisine de l'autorité environnementale au titre d'une évaluation environnementale unique portant conjointement sur le projet porté par l'entreprise et la mise en compatibilité par déclaration de projet,
- Tenue d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées,
- Tenue d'une enquête publique.

Echanges :

- M. Auger demande quelle surface de terres agricoles est concernée ?
- M. Reveau indique qu'une partie des parcelles appartient à l'entreprise Bahier, une autre à un agriculteur, le tout pour environ 2,5 ha.

Adopté à l'unanimité

EQUIPEMENT, LOGEMENT ET MOBILITES

13. GUICHET UNIQUE « France RENOV » : Avenant n°1 à la convention avec la Région Pays de La Loire (PTRE)

Rapport présenté par M. Dominique EDON, Vice-président en charge de l'Équipement, Logement et Mobilités

RAPPELLE que le Conseil Communautaire du 6 juillet 2022 a validé la mise en place du guichet unique « France Rénov » et autorisé le Président à signer une convention avec la Région Pays de La Loire pour la mise en place de la plateforme de Rénovation Énergétique (PTRE), l'un des deux volets de ce dispositif avec l'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat).

PREND ACTE que la Plateforme de Rénovation Énergétique (PTRE) permet un accompagnement et un appui à la constitution des dossiers pour l'amélioration énergétique au profit des personnes non éligibles aux aides de l'Anah (plafonds de ressources trop élevés). La convention initiale était conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

EST INFORME que la Région propose de prolonger celle-ci jusqu'au 31 décembre 2024, sans modification financière.

APPROUVE la prolongation de la convention avec la Région jusqu'au 31 décembre 2024.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention et tous les documents s'y référant.

Adopté à l'unanimité

14. GUICHET UNIQUE « France RENOV » : Engagement financier de dossiers de travaux

Rapport présenté par M. Dominique EDON, Vice-président en charge de l'Équipement, Logement et Mobilités

EST INFORME que :

- Par conventions signées les 15 et 18 novembre 2022, la CCHS a obtenu la mise en place d'un guichet unique de l'habitat France Rénov'.
- Par délibération du 10 octobre 2022, le conseil communautaire a fixé les taux et plafonds des aides intercommunales à l'occasion des travaux acceptés au titre de l'OPAH. La CCHS a ainsi budgété 190 000 € par an d'aides au profit des habitants du territoire entreprenant des travaux d'amélioration du logement.
- Par délibération du 26 juin 2023, le règlement de paiement prescrit l'engagement des aides intercommunales par délibération subséquente à l'accord du département délégataire des aides Anah.

PREND ACTE :

- Que la subvention de la Communauté de Communes sera versée en une seule fois, après exécution totale des travaux, sur présentation des factures acquittées, sans nécessité d'une nouvelle délibération du conseil communautaire. Le montant de l'aide sera arrondi à l'euro près.
- Qu'en cas de différentiel entre les montants engagés et les factures présentées, la subvention pourra être recalculée au prorata des dépenses réellement réalisées, sans pouvoir dépasser le montant engagé.
- Que le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans pour achever les travaux à compter de la date d'engagement en conseil communautaire. Il s'engage à fournir tout document complémentaire qui lui serait demandé et à mentionner le soutien de la Communauté de Communes et éventuellement à apposer sur l'habitation aidée le panneau remis par la CCHS pour communiquer sur l'opération.

Les dossiers transmis par INHARI suite à l'accord du département sont les suivants :

Nom Prénom	Commune	Type de travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant total subventions	Subvention de la Communauté de Communes		
					Taux	Plafond	Montant
CORBIN Alain et Evelyne	Lamnay	Autonomie	2 991,37 €	2 093,96 €	20%	1 500 €	598 €
GOURMELIN Danielle	La Ferté-Bernard	Autonomie	4 512,94 €	3 159,06 €	20%	1 500 €	902 €
GRENECHE Pierre et Claudine	La Ferté-Bernard	Autonomie	3 898,15 €	1 949,08 €	15%	1 000 €	584 €
LECORNU Sandrine	Cherré-Au	Energie	42 146,89 €	20 000 €	15%	2 000 €	2 000 €
LHERMITTE Yvette	Cormes	Autonomie	3 696 €	2 587 €	20%	1 500 €	739 €
MARTIN Christine	Théligny	Energie	19 685,22 €	11 953,20 €	15%	2 000 €	2 000 €
MAURON Andréa	Villaines-la-Gonais	Energie	55 941,11 €	21 500 €	15%	2 000 €	2 000 €
NOURY Pierre et Jocelyne	Préval	Autonomie	11 215,99 €	11 350,49 €	20%	1 500 €	1 500 €
RAPICAULT Paulette	Duneau	Autonomie	3 446 €	2 412,20 €	20%	1 500 €	689 €
TOTTOLI Jacques et Anne-Marie	Courgenard	Autonomie	5 812,15 €	6 260,88 €	20%	1 500 €	1 124 €
TOTAL			153 345,82 €	83 265,87 €			12 136 €

ENGAGE les subventions aux bénéficiaires listés dans le tableau ci-dessus, étant entendu que les sommes seront versées aux personnes désignées dès lors que ces dernières présenteront l'ensemble des pièces administratives nécessaires au virement des subventions accordées.

AUTORISE le Président ou son représentant à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Echanges :

- M. Reveau rappelle que la précédente opération avait très bien fonctionné et que celle-ci démarre bien. Le taux de subvention est d'environ 60 % pour des foyers modestes. L'opération profite aussi aux entreprises locales.

Adopté à l'unanimité

ENVIRONNEMENT

15.FOURRIERE ANIMALE : Autorisation de signature des contrats de transport et de fourrière des animaux errants ou en divagation pour la période 2024-2026

Rapport présenté par M. Michel ODEAU, Vice-président en charge de l'Environnement

RAPPELLE que le Code rural impose aux maires de prendre toutes les mesures pour empêcher la divagation des animaux sur leur territoire.

Les compétences ont fait l'objet d'un partage. La Communauté de communes exerce la compétence fourrière animale : le transport de l'animal errant et sa garde en fourrière. Les communes conservent le reste des compétences en la matière : la capture des animaux errants ou en divagation, la gestion des animaux dangereux, la gestion des animaux dont les propriétaires sont décédés, incarcérés, partis sans laisser d'adresse.

PREND ACTE qu'afin d'assurer la continuité des prestations de transport et de garde en fourrière, il convient de renouveler les contrats existants avec la société CANIROUTE.

Prestation de transport des animaux errants ou en état de divagation :

Les modalités retenues pour le transport des animaux errants ou en état de divagation ne sont pas modifiées par le nouveau contrat. Ainsi :

- Sur ordre de service de la Communauté de communes, CANIROUTE aura l'obligation de récupérer un animal errant sur le territoire de la CCHS.
- Les sollicitations du prestataire en dehors des heures d'ouverture de la Communauté de communes seront régularisées a-posteriori, permettant donc un suivi régulier des dépenses engendrées par l'exécution du contrat.

- L'animal sera conduit au lieu de garde défini dans le cadre du contrat de fourrière. Le prestataire pourra avoir à sa charge son identification ainsi que d'autres soins vétérinaires en amont de son placement si nécessaire.
- L'intervention d'un vétérinaire avant le placement de l'animal en fourrière sera à la charge de la Communauté de communes.

Le coût sera déterminé de la manière suivante :

Transport :

	HT
Taux horaire pour le transport des animaux errants ou dangereux	60,98 €

Prestations supplémentaires :

		HT
Moins de 50 kg	Utilisation d'un pistolet hypodermique	133,00 €
	Par tir supplémentaire	57,40 €
Plus de 50 kg	Utilisation d'un pistolet hypodermique	182,94 €
	Par tir supplémentaire	57,40 €
Assistance vétérinaire s'ajoutant aux frais mentionnés ci-dessus	Visite vétérinaire (taux horaire)	120,00 €

Prestation de garde en fourrière des animaux errants ou en état de divagation :

Les modalités retenues pour le transport des animaux errants ou en état de divagation ne sont pas modifiées par le nouveau contrat. Ainsi :

- L'animal placé en fourrière est sous la responsabilité de CANIROUTE qui accomplit toutes les prestations prévues par le Code rural (hébergement, tatouage, recherche du propriétaire...).
- La durée du séjour est de 8 jours, au-delà, l'animal non récupéré est transféré vers une association de protection animale.
- Les frais liés à la garde et l'entretien de l'animal (vétérinaire, tatouage, soins divers) sont à la charge de CANIROUTE, qui aura la possibilité d'en refacturer une partie au propriétaire s'il se manifeste.

EST INFORME que le coût de la prestation de fourrière sera déterminé par l'application d'une redevance de 0,70 € HT par an et par habitant.

AUTORISE le Président :

- à signer les conventions de transport et de fourrière des animaux errants ou en état de divagation avec la société CANIROUTE,
- à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision et à régler tous les frais en découlant.

Adopté à l'unanimité

16.GEMAPI : Autorisation de signature des contrats de mise à disposition dans le cadre de la lutte contre les ragondins pour la période 2024-2026

Rapport présenté par M. Michel ODEAU, Vice-président en charge de l'Environnement

RAPPELLE que depuis le 1^{er} janvier 2018, la CCHS est compétente en matière de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Cette compétence définie par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement comprend les 4 items suivants :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Fait partie de cette compétence la lutte contre les ragondins.

PREND ACTE qu'une organisation reposant sur des conventions de mises à disposition de services entre les communes et la Communauté de communes a été mise en place pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023. Ce procédé a permis de maintenir les organisations en place dans un souci de bonne organisation des services.

RAPPELLE que les ressources humaines nécessaires pour assurer le maintien du service est développé dans le tableau suivant :

Communes	Interventions	Agents concernés	Temps consacré / an
Avezé	Logistique Ragondins	Agent technique principal de 2 ^{ème} classe de catégorie C - Titulaire	7h
Boëssé-le-Sec	Piégeage ragondins	Agent technique de catégorie C Titulaire	10h
La Ferté-Bernard	Piégeage ragondins	Agent technique de catégorie C Titulaire	15/35 ^{ème}
Montmirail	Logistique ragondins	Agent technique de catégorie C Titulaire	9h
Saint Maixent	Piégeage ragondins	Agent technique de catégorie C Titulaire	20h
Théligny	Piégeage ragondins	Agent technique de catégorie C Contractuel	80h

EST INFORME que :

- le Comité social territorial a rendu un avis favorable.
- les projets des nouvelles conventions reconduisent le dispositif dans les mêmes termes à savoir la mise à disposition de ressources humaines et matérielles pour assurer les missions de piégeage et de logistique de lutte contre les ragondins.

AUTORISE le Président ou son représentant à :

- signer les conventions de mise à disposition de services avec les communes concernées pour la période 2024-2026, ainsi que tout acte découlant de l'exécution des conventions ;
- régler tous les frais en découlant.

Echanges :

- M. Chevaucher demande ce qu'il en est des piègeurs ?
- M. Odeau répond que la délibération concerne ici des agents communaux mis à disposition.

Adopté à l'unanimité

17. ENERGIE : Appel à manifestation d'intérêt pour l'aménagement d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur le parking du centre aquatique (La Ferté-Bernard)

Rapport présenté par M. Eric DESCOMBES, membre du Bureau délégué à l'Environnement

EST INFORME que :

- dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur la transition énergétique, la Communauté de Communes a été sollicitée par la société Le MANS SUN pour assurer un accompagnement dans le développement, le financement et la construction d'une centrale photovoltaïque afin de produire de l'énergie renouvelable.
- Cette entité est composée des sociétés SEE YOU SUN et CENOVIA (dont le capital est en grande partie détenu par Le Mans Métropole et la Caisse des dépôts) qui ont mutualisé leurs compétences en matière de développement des énergies renouvelables.
- Dans le cadre de l'occupation du domaine public sollicitée, l'entreprise sera chargée de développer, financer, construire et exploiter l'installation photovoltaïque. La maintenance et l'entretien sont également compris dans l'exploitation des installations. De l'autoconsommation collective est prévue sur ce site.
- Un loyer sera versé à la collectivité en contrepartie de l'occupation foncière, son montant sera en lien avec les spécificités de chacun des projets.

PREND ACTE qu'en plus des 3 sites identifiés, lors du dernier conseil communautaire, un quatrième site a été identifié sur le territoire pour accélérer la production d'énergie renouvelable par l'installation d'une centrale photovoltaïque en ombrières de parking : futur parking du centre aquatique – 72 400 La Ferté-Bernard (parcelles BI 271p et BI 272p). Projet d'installation de centrale photovoltaïque en ombrières de parkings, sur une surface de production de 1 147 m² et une puissance installée de 244 kWc.

RAPPELLE :

- Que la saisine de la société constitue une manifestation d'intérêt spontanée afin d'occuper le domaine public en vue d'une exploitation économique. A ce titre, la Collectivité doit organiser une procédure de sélection préalable transparente et impartiale afin de permettre à d'éventuels candidats de manifester leur intérêt à la réalisation de projets concurrents.
- Qu'au terme du processus de publicité, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux identifiés sera mise en œuvre. La durée d'occupation sera harmonisée avec l'amortissement des équipements installés pour la production d'énergie renouvelable.

VALIDE la réalisation de ce projet de production d'électricité renouvelable sur le site identifié et dans les conditions déterminées dans les offres faites par la société LE MANS SUN.

AUTORISE le Président ou son représentant à organiser la procédure adéquate afin de permettre une mise en concurrence transparente et impartiale quant à l'occupation du domaine public.

AUTORISE le Président ou son représentant à préparer et signer les conventions d'occupation précaire du domaine public.

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions utiles à la réalisation des dits projets.

Adopté à l'unanimité

18.ENERGIE : Groupements de commande avec le Conseil Départemental de la Sarthe pour le déploiement et la maintenance d'infrastructures de recharge de véhicules électriques

Rapport présenté par M. Eric DESCOMBES, membre du Bureau délégué à l'Environnement

EST INFORME que :

- le groupement de commande contractualisé en 2019 avec l'entreprise Bouygues Energies et Services arrivant à échéance, le Conseil Départemental de la Sarthe envisage de mettre en place deux nouveaux groupements de commande à l'échelle départementale :
 - oL'un pour permettre aux communes et EPCI de déployer, sur leur territoire, des bornes de recharges pour véhicules électriques,
 - oLe second pour en faire assurer la maintenance et la supervision.
- la durée de chaque groupement de commande serait de 4 ans.

PREND ACTE que l'intégration à ces groupements de commande n'engendrera pas de charge financière pour la collectivité tant qu'il n'y aura pas d'engagement pour l'installation de bornes électriques. Cette intégration est néanmoins effective dès le début de l'accord-cadre et interdit à l'établissement de lancer un autre accord-cadre individuellement.

Pour information, le précédent groupement de commande a permis l'installation de 61 points de charges sur 31 sites du territoire.

DECIDE d'intégrer les deux groupements de commande tels que définis ci-dessus, l'un en vue de déployer un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques, le second en vue de confier la maintenance et la supervision de ces infrastructures.

VALIDE les deux conventions constitutives des groupements de commandes jointes en annexe.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ces conventions, ainsi que les avenants éventuels et tout document s'y référant.

DESIGNE le Conseil Départemental de la Sarthe comme coordonnateur de ces deux groupements de commande.

S'ENGAGE à voter les crédits nécessaires le cas échéant.

Echanges :

- *M. Reveau précise que, concernant les énergies renouvelables, c'est l'addition d'un certain nombre d'énergies qui permettra de proposer une solution pour demain. Ces prises de consciences et équipements sont nécessaires.*
- *M. Descombes indique que les bornes coûtent assez cher.*
- *M. Chevaucher estime que les investisseurs privés ne sont pas prêts à investir dans les petites communes.*
- *M. Reveau fait un parallèle avec la fibre optique, qui, si les collectivités n'avaient pas investi, n'aurait pu être déployée en zone rurale. L'union dans un groupement de commandes doit permettre d'obtenir des propositions tarifaires plus intéressantes qu'individuellement.*
- *M. Cruchet demande quels sont les résultats des 61 sites, le reste à charge pour les collectivités ?*
- *M. Reveau indique qu'il faut se renseigner.*
- *M. Cepré demande quel est le coût de la maintenance ?*

- M. Descombes indique que le coût est estimé à 19.90€ par mois et par point de charge.

Adopté à la majorité - un vote contre (M. Marcotte)

19. ENVIRONNEMENT : Participation au GIEC Pays de La Loire

Rapport présenté par M. Michel ODEAU, Vice-président en charge de l'Environnement

EST INFORME que le GIEC Pays de La Loire est un Groupe Interdisciplinaire d'Experts du Climat en Pays de La Loire. Il a organisé une cinquantaine de conférences et rédigé deux rapports à l'échelle régionale parmi lesquels : <https://www.calameo.com/read/002150178c7aa01db4831?page=1>

PREND ACTE que les experts souhaitent sur la période 2024-2025 approfondir certains sujets, en explorer de nouveaux, et sensibiliser plus largement les acteurs du territoire. Les EPCI de la Région sont invités à rejoindre ce groupe de travail, afin d'étudier des besoins complémentaires, et en particulier les questions suivantes :

- Disponibilité de la ressource en eau
- Lien entre santé et changement climatique
- Impact sur l'économie au sens large (agriculture, industrie...).

Les collectivités peuvent également faire remonter des attentes particulières.

EST INFORME que le Bureau du 8 février a émis un avis favorable à cette démarche et au principe de participation.

APPROUVE la participation de la Communauté de Communes aux travaux du GIEC Pays de La Loire

VALIDE le versement d'une subvention de 2 000€ au comité 21 Etablissement Grand Ouest pour la période 2024-2025.

AUTORISE le Président ou son représentant à mettre en œuvre cette décision et signer tous les documents s'y réfèrent.

Adopté à l'unanimité

TOURISME, CULTURE ET COMMUNICATION

20. CULTURE : Convention de gestion entre la Communauté de communes et le centre culturel de La Laverie pour la période 2024-2030

Rapport présenté par Mme Michèle LEGESNE, Vice-présidente en charge du Tourisme, de la Culture et de la Communication,

EST INFORME que la convention de gestion a pour objet de définir et de préciser les relations entre la Communauté de communes et La Laverie. Elle traite notamment des missions confiées au Centre culturel, du régime de ses biens, de son personnel et de son financement.

PREND ACTE de l'échéance de cette convention au 22 janvier 2024.

APPROUVE le renouvellement de la convention conformément au projet joint. Celui-ci reprend les termes de la précédente convention et tient compte des 2 avenants qui ont été pris (ajout de la gestion du site de Prévelles notamment). La convention est conclue pour une durée de 6 ans, à compter du 23 janvier 2024.

AUTORISE le Président à signer la convention de gestion correspondante et d'accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

21. CULTURE : Modification du règlement intérieur de La Laverie

Rapport présenté par Mme Michèle LEGESNE, Vice-présidente en charge du Tourisme, de la Culture et de la Communication,

EST INFORME de la proposition de transformer le règlement intérieur de La Laverie en statuts et d'y apporter plusieurs modifications conformément au projet joint en annexe :

- Allongement du mandat du Président à 6 ans (au lieu de 3),
- Réduction du quorum à la moitié des membres (au lieu des deux tiers).
- Différentes formulations sont également clarifiées ou modifiées au regard de l'évolution de la réglementation.

PREND ACTE que le Conseil d'Administration de La Laverie, réuni le 20 novembre 2023 a approuvé cette modification et a proposé de le soumettre au conseil communautaire.

APPROUVE la modification du règlement intérieur de La Laverie.

AUTORISE le Président ou son représentant à mettre en œuvre cette décision.

Adopté à l'unanimité

FINANCES

22.ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION : Montants définitifs pour l'année 2023

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

ARRÊTE les montants des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise au titre de l'année 2023 tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

AVEZÉ	16 297 €
BEILLÉ	109 648,50 €
BOËSSE LE SEC	95 835 €
BOUËR	24 683 €
CHAMPROND	2 070 €
CHERRE-AU	1 814 811,91 €
CORMES	75 023 €
COURGENARD	94 701 €
DEHAULT	5 892 €
DUNEAU	42 295,84 €
GREEZ SUR ROC	4 086 €
LA BOSSE	4 118 €
LA CHAPELLE DU BOIS	91 040 €
LA CHAPELLE ST REMY	69 929 €
LA FERTÉ-BERNARD	2 235 772,26 €
LAMNAY	28 834,50 €
LE LUART	89 699 €

MELLERAY	18 478,50 €
MONTMIRAIL	60 318,34 €
PRÉVAL	16 064 €
PRÉVELLES	1 023 €
SAINT AUBIN DES COUDRAIS	27 400,68 €
SAINT DENIS DES COUDRAIS	3 426 €
SAINT JEAN DES ECHELLES	13 451 €
SAINT MAIXENT	49 694 €
SAINT MARTIN DES MONTS	1 204 €
SAINT ULPHACE	9 723 €
SCEAUX SUR HUISNE	396 156 €
SOUVIGNE SUR MEME	4 554 €
THÉLIGNY	85 910 €
TUFFE VAL DE LA CHERONNE	427 047 €
VILLAINES LA GONAI	130 950 €
VOUVRAY SUR HUISNE	3 030 €
TOTAL	6 053 165,53 €

AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

23.AE SPANC 2022-2026 : Révision n°2 de l'autorisation d'engagement pour le contrat SPANC pour la période 2022-2026

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

PREND ACTE qu'au regard de l'exécution budgétaire 2023, l'autorisation d'engagement doit être mise à jour en diminuant le montant total de l'AE et en ajustant les crédits de paiement comme suit :

	22-11 AE SPANC 2022-2026	
	400 000 €	275 000 €
	Révision n°1	Révision n°2
CP 2022	19 998 €	19 998 €
CP 2023	126 698 €	27 298 €
CP 2024	100 000 €	100 000 €
CP 2025	100 000 €	100 000 €
CP 2026	55 304	27 704 €

Adopté à l'unanimité

24. BUDGET : Décision modificative n°1 du budget annexe SPANC 2023

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

APPROUVE, conformément au détail ci-dessous, les modifications budgétaires de la décision modificative n°1 du budget annexe SPANC 2023 :

FONCTIONNEMENT						
Chapitre	Article	Intitulé	BP 2023		Montant DM	Budget total
D011	611	Sous-traitance générale				
	AE/CP	SPANC 2022-2025	126 698 €	-	99 400 €	27 298 €
TOTAL DEPENSES					- 99 400 €	
Chapitre	Article	Intitulé	BP 2023		Montant DM	Budget total
R70	7062	Redevances ANC	129 595 €	-	99 400 €	30 195 €
TOTAL RECETTES					-99 400 €	

Au regard de cette décision modificative n°1, le budget annexe SPANC 2023 s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

	BP 2023	DM n°1	BP 2023 actualisé
Section de fonctionnement	135 295 €	-99 400 €	35 895 €

Adopté à l'unanimité

25. BUDGET : Décision modificative n°1 du budget annexe Urbanisme 2023

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

APPROUVE, conformément au détail ci-dessous, les modifications budgétaires de la décision modificative n°1 du budget annexe Urbanisme 2023 :

FONCTIONNEMENT						
Chapitre	Article	Intitulé	BP 2023		Montant DM	Budget total
D011	61358	Locations mobilières - Autres matériels	4 570 €	+	216 €	4 786 €
D011	62871	Remboursement de frais à la collectivité de rattachement	14 499,27 €	+	1 600 €	16 099,27 €
D012	6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	203 000 €	+	500 €	203 500 €
TOTAL DEPENSES					2 316 €	
Chapitre	Article	Intitulé	BP 2023		Montant DM	Budget total
R70	706888	Autres prestations de services	65 722 €	-	65 722 €	0 €
R70	70875	Remboursement de frais par les communes membres du groupement	40 212 €	-	7 810 €	32 402 €
R70	70878	Remboursement de frais par des tiers	0 €	+	65 722 €	65 722 €
R74	74751	Subvention collectivité locale	5 702 €	+	10 126 €	15 828 €
TOTAL RECETTES					2 316 €	

Au regard de cette décision modificative n°1, le budget annexe Urbanisme 2023 s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

	BP 2023	DM n°1	BP 2023 actualisé
Section de fonctionnement	237 542 €	2 316 €	239 858 €
Section d'investissement	12 800 €	0 €	12 800 €

Adopté à l'unanimité

26. BUDGET : Décision modificative n°1 du budget annexe Relais petite enfance 2023

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

APPROUVE, conformément au détail ci-dessous, les modifications budgétaires de la DM n°1 du budget annexe Relais petite enfance 2023 :

FONCTIONNEMENT						
Chapitre	Article	Intitulé	BP 2023		Montant DM	Budget total
D011	61358	Locations mobilières - Autres matériels	2 750 €	-	400 €	2 350 €
D011	6283	Frais de nettoyage des locaux	15 500 €	-	1 000 €	14 500 €
D012	6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	90 000 €	+	2 975 €	92 975 €
D042	6811 OS	Dotations aux amortissements des immob	209 €	+	182 €	391 €
TOTAL DEPENSES						1 757 €

Chapitre	Article	Intitulé	BP 2023		Montant DM	Budget total
R042	777 OS	Quote-part subv transférées au résultat	0 €	+	198 €	198 €
R70	70875	Remb par les communes membres du groupement	4 500 €	+	2 150 €	6 650 €
R74	74751	Subvention collectivité locale	55 250,21 €	-	591 €	54 659,21 €
TOTAL RECETTES						1 757 €

INVESTISSEMENT						
Chapitre	Article	Intitulé	BP 2023		Montant DM	Budget total
D040	13911 OS	Etats et établissements nationaux	0 €	+	198 €	198 €
D21	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	1 552,72 €	+	971 €	2 523,72 €
TOTAL DEPENSES						1 169 €

Chapitre	Article	Intitulé	BP 2023		Montant DM	Budget total
RO40	28188	Amort. des autres immobilisations corporelles	141 €	+	182 €	323 €
R13	1311	Etat et établissements nationaux	0	+	987 €	987 €
TOTAL RECETTES						1 169 €

Au regard de cette décision modificative n°1, le budget annexe Relais petite enfance 2023 s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

	BP 2023	DM n°1	BP 2023 actualisé
Section de fonctionnement	149 625 €	1 757 €	151 382 €
Section d'investissement	5 552,72 €	1 169 €	6 721,72 €

Adopté à l'unanimité

27. BUDGET : Décision modificative n°1 du budget annexe ZA Les Ajeux 2023

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

APPROUVE, conformément au détail ci-dessous, les modifications budgétaires de la décision modificative n°1 du budget annexe ZA Les Ajeux 2023 :

FONCTIONNEMENT						
Chapitre	Article	Intitulé	BP 2023		Montant DM	Budget total
011	6015	Terrains à aménager	200 €	-	1 €	199 €
65	65888	Charges diverses de gestion courante - Autres	0 €	+	1 €	1 €
TOTAL DEPENSES						0 €

Au regard de cette décision modificative n°1, le budget annexe ZA Les Ajeux 2023 s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

	BP 2023	DM n°1	BP 2023 actualisé
Section de fonctionnement	120 447,12 €	0 €	120 447,12 €
Section d'investissement	120 372,32 €	0 €	120 372,32 €

Adopté à l'unanimité

28. FONDS DE CONCOURS : Report des fonds de concours et attribution des fonds de concours voirie 2023

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

DECIDE l'actualisation n°1 des fonds de concours 2023 qui s'établit comme suit :

Voirie :

COMMUNE	INTITULE DE L'OPERATION	MONTANT HT SUBVENTIONNABLE	FONDS DE CONCOURS 2023
AVEZE	Voirie communale : Purges de chaussée route de la Sauvagère et de Cherreau (lieux-dits Villée et La Rougerie)	51 660 €	12 500 €
BEILLE	Création d'un trottoir Rue de la Mairie	8 294,49 €	2 129 €
CHAMPROND	Programme Voirie 2023	12 600 €	3 150 €
DEHAULT	Reprofilage Chemin du Paradis	20 563,50 €	5 278 €
DUNEAU	Travaux voirie 2023	22 698 €	5 825 €
GREEZ SUR ROC	Programme voirie 2023	28 318 €	7 079 €
LA BOSSE	Programme voirie 2023	23 344 €	5 991 €
LAMNAY	Programme voirie 2023 : Reprise VC 02	19 126 €	4 781 €
LE LUART	Reprofilage de chaussée (route des Atteloires et rues des Marcotières)	16 560 €	4 250 €
MELLERAY	Aménagement voirie (rue des Guigniers et partie basse rue de Mondoubleau)	48 880 €	12 220 €
ST AUBIN DES COUDRAIS	Programme voirie 2023 (VC 5, VC 401, VC 107 et VC 8)	23 953,47 €	6 148 €
ST DENIS DES COUDRAIS	Travaux voirie (accotement cimetière)	2 607,50 €	553 €
ST JEAN DES ECHELLES	Programme voirie 2023 (VC 4, 401, 404)	12 138 €	3 034 €
ST MAIXENT	Programme voirie 2023	15 900 €	3 975 €
ST MARTIN DES MONTS	Programme voirie 2023 (VC 102 - Revêtement bicouche)	11 038 €	2 833 €
ST ULPHACE	Programme voirie 2023 (Chemin de la courte Vallière VC 108)	56 070 €	12 500 €
SCEAUX SUR HUISNE	Programme voirie 2023	5 188,68 €	1 500 €
SOUVIGNE SUR MEME	Programme voirie 2023	10 674,80 €	2 740 €
VOUVRAY SUR HUISNE	Programme voirie 2023 (bicouche VC 405)	14 176 €	3 638 €
		TOTAL	100 124 €

DECIDE d'ajuster le montant de l'enveloppe budgétaire affectée aux fonds de concours 2023 à hauteur de 471 346 € ainsi que l'autorisation de programme correspondante.

VALIDE la modification du projet d'aménagement d'équipements sportifs et de jeux à la base de loisirs (travaux estimés à 91 066€ HT) pour la commune de Tuffé Val de la Chéronne en lieu et place de l'opération Maison d'assistantes maternelles (374 500 € HT) pour le fonds de concours de 12 500 € attribué en 2022.

DECIDE de reporter le versement des fonds de concours de 2020 et 2022 en 2024 conformément au tableau ci-joint.

Adopté à l'unanimité

29. AP FC 2018 : Clôture de l'autorisation de programme « Fonds de concours 2018 »

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

RAPPELLE la création de l'AP/CP relative aux fonds de concours attribués en 2018 comme suit :

N° AP	18-03 AP FONDS DE CONCOURS 2018
Libellé	Fonds de concours 2018
Montant de l'AE	375 000 €
CP 2018	100 000 €
CP 2019	275 000 €

VALIDE la clôture de l'autorisation de programme correspondante pour un montant définitif de 388 063 € conformément au tableau suivant :

N° AP	18-03 AP FONDS DE CONCOURS 2018
Libellé	Fonds de concours 2018
Montant de l'AE	388 063 €
CP 2018	6 846 €
CP 2019	241 278 €
CP 2020	67 515 €
CP 2021	47 686 €
CP 2022	24 738 €

PREND ACTE que ces dépenses ont été autofinancées.

AUTORISE le Président ou son représentant à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

30. AP FC 2019 : Clôture de l'autorisation de programme « Fonds de concours 2019 »

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

RAPPELLE que :

- L'AP/CP initiale pour les fonds de concours 2019 a été adoptée le 11 avril 2019 pour un montant de 450 000 € ;
- Ce montant a été revu à la baisse en décembre 2019 afin d'acter le montant des fonds de concours réellement attribué soit 352 797 € ;
- Quatre actualisations sont intervenues de 2019 à 2022, afin d'ajuster les montants des crédits de paiement au rythme du versement des subventions aux communes.

EST INFORME que l'ensemble des fonds de concours 2019 a fait l'objet d'un règlement aux communes.

VALIDE la clôture de l'autorisation de programme correspondante pour un montant définitif de 342 714 € conformément au tableau suivant :

N° AP	19-05 AP FONDS DE CONCOURS 2019
Montant de l'AP	342 714 €
CP 2019	39 644 €
CP 2020	152 143 €
CP 2021	113 675 €
CP 2022	19 325 €
CP 2023	17 927 €

PREND ACTE que ces dépenses ont été autofinancées.

AUTORISE le Président ou son représentant à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

31. AP FC 2020 : Révision n°4 de l'autorisation de programme « Fonds de concours 2020 »

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

EST INFORME de la nécessité de mettre à jour l'autorisation de programme (AP) FONDS DE CONCOURS 2020 en reportant les crédits de paiement (CP) non consommés de 2023 sur le CP de 2024.

DECIDE de mettre à jour l'AP FONDS DE CONCOURS 2020 comme suit :

Montant de l'AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
324 324 €	22 966 €	131 261 €	30 560 €	62 809 €	76 728 €

Adopté à l'unanimité

32. AP FC 2021 : Clôture de l'autorisation de programme « Fonds de concours 2021 »

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

EST INFORME que l'ensemble des fonds de concours 2021 a fait l'objet d'un règlement aux communes.

VALIDE la clôture de l'autorisation de programme correspondante pour un montant définitif de 430 189 € conformément au tableau suivant :

N° AP	21-09 AP FONDS DE CONCOURS 2021
Montant de l'AP	430 189 €
CP 2021	26 420 €
CP 2022	232 024 €
CP 2023	171 745 €

PREND ACTE que ces dépenses ont été autofinancées.

AUTORISE le Président ou son représentant à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

33. AP FC 2022 : Révision n°2 de l'autorisation de programme « Fonds de concours 2022 »

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

EST INFORME de la nécessité de mettre à jour l'autorisation de programme Fonds de concours 2022 en reportant les crédits de paiement (CP) non consommés en 2023 sur le CP 2024.

DECIDE de mettre à jour l'AP Fonds de concours 2022 comme suit :

Montant de l'AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024
486 308 €	31 414 €	214 679 €	240 215 €

Adopté à l'unanimité

34. AP FC 2023 : Révision n°1 de l'autorisation de programme « Fonds de concours 2023 »

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

EST INFORME de la nécessité :

- d'actualiser le montant de l'autorisation de programme eu égard aux attributions des fonds de concours voire,
- et d'ajuster les crédits de paiement pour les CP 2024 et 2025.

DECIDE de mettre à jour l'AP Fonds de concours 2023 comme suit :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025
23-11 AP FONDS DE CONCOURS 2023	Fonds de concours 2023	471 346 €	53 536 €	374 810 €	43 000 €

Adopté à l'unanimité

35. BUDGET : Création d'une durée d'amortissement

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

EST INFORME de la nécessité de définir de nouvelles durées d'amortissement de 2, 5 et 10 ans pour le compte – 21531 Installations générales et agencements – Bâtiments publics.

ANNULE ET REMPLACE les délibérations antérieures fixant les durées d'amortissement.

APPROUVE les durées d'amortissement comme indiquées dans le tableau joint en annexe.

Adopté à l'unanimité

36. BUDGET : Décision modificative n°2 du budget principal 2023

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

APPROUVE, conformément au détail ci-dessous, les modifications budgétaires de la décision modificative n°2 du budget général 2023 :

FONCTIONNEMENT						
Chapitre	Article	Intitulé	BP 2023		Montant DM	Budget total
D014	739118	Autres reversements et restitutions sur contributions directes	0 €	+	14 765 €	14 765 €
D014	7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers	22 000 €	+	4 700 €	26 700 €
D023	023 OS	Virement à la section d'investissement	3 295 282,63 €	-	401 381 €	2 893 901,63 €
D042	6811 OS	Dotations aux amortissements des immobilisations	1 268 579 €	+	42 565 €	1 311 144 €
D65	657363	Subventions de fonctionnement versées aux organismes à caractère administratif	60 952,21 €	+	9 535 €	70 487,21 €
D65	65888	Charges diverses de la gestion courante - Autres	2 361 838,41 €	+	260 052 €	2 621 890,41 €
TOTAL DEPENSES						-69 764 €
Chapitre	Article	Intitulé	BP 2023		Montant DM	Budget total
R042	777 OS	Quote-part des subv. d'invest. transférées au compte de résultat	63 788 €	+	854 €	64 642 €
R70	70841	Mise à disposition de personnel aux budgets annexes et aux régies	293 000 €	+	3 475 €	296 475 €
R70	70872	Remboursement de frais par les budgets annexes et les régies	20 600 €	+	1 600 €	22 200 €
R73	7351	Fraction compensatoire de la TFPB et TH sur résid. princ.	1 197 913 €	-	27 030 €	1 170 883 €
R73	7352	Fraction compensatoire de la CVAE	2 297 349 €	-	48 479 €	2 248 870 €
R75	75888	Autres produits divers de gestion courante	167 326 €	-	184 €	167 142 €
TOTAL RECETTES						-69 764 €
INVESTISSEMENT						
Chapitre	Article	Intitulé	BP 2023		Montant DM	Budget total
D040	13918 OS	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables-autres	0 €	+	854 €	854 €
D041	2313 OI	Construction d'un centre aquatique	400 000 €	+	323 €	400 323 €
D204	2041412	Subv. d'équip. versées aux communes - Bâtiments et installations				
	op 4018	AP/CP Fonds de concours 2018 (18-03)	59 414 €	-	59 414 €	0 €
	op 4319	AP/CP Fonds de concours 2019 (19-05)	28 010 €	-	10 083 €	17 927 €
	op 4420	AP/CP Fonds de concours 2020 (20-07)	139 537 €	-	76 728 €	62 809 €
	op 4621	AP/CP Fonds de concours 2021 (21-09)	231 955 €	-	60 210 €	171 745 €
	op 4722	AP/CP Fonds de concours 2022 (22-10)	420 000 €	-	205 321 €	214 679 €
	op 5023	AP/CP Fonds de concours 2023 (23-11)	40 000 €	+	13 536 €	53 536 €

D27	27638	Créances sur des collectivités et établissements publics	2 998 353,68 €	+	41 000 €	3 039 353,68 €
TOTAL DEPENSES					-356 043 €	

Chapitre	Article	Intitulé	BP 2023		Montant DM	Budget total
R021	021 OS	Virement de la section de fonctionnement	3 295 282,63 €	-	401 381 €	2 893 901,63 €
R040	28031 OS	Frais d'études	16 346 €	+	528 €	16 874 €
	28041412 OS	Communes - Bâtiments et installations	326 850 €	+	14 518 €	341 368 €
	28041582 OS	Autres groupements et collectivités à statut particulier	0 €	+	11 833 €	11 833 €
	28041583 OS	Projets d'infrastructure d'intérêt national	0 €	+	94 117 €	94 117 €
	280422 OS	Aux personnes de droit privé - Biens mobiliers, matériels et études	154 729 €	+	9 000 €	163 729 €
	2805 OS	Concess°, droits similaires, brevet, licences	15 696 €	+	1 396 €	17 092 €
	28088 OS	Autres immobilisations corporelles	121 673 €	-	104 999 €	16 674 €
	28128 OS	Autres agencements et aménagements de terrains	4 034 €	+	3 051 €	7 085 €
	281351 OS	Installations générales, agencements, aménagement des constructions - Bât. Publics	0 €	+	262 €	262 €
	281321 OS	Immeubles de rapport	0 €	+	405 107 €	405 107 €
	281328 OS	Autres bâtiments privés	440 880 €	-	398 025 €	42 855 €
	2815738 OS	Autre matériel et outillage de voirie	0 €	+	805 €	805 €
	281838 OS	Matériel de bureau et matériel informatique	48 880 €	+	3 421 €	52 301 €
	281848 OS	Mobilier	7 751 €	+	677 €	8 428 €
	28185 OS	Matériel de téléphonie	0 €	+	510 €	510 €
	28188 OS	Autres	9 271 €	+	364 €	9 635 €
R041	2033 OI	Construction d'un centre aquatique	0 €	+	323 €	323 €
R13	1323	Subvention d'inv. Rattachée aux actifs non amortissables - Département	0 €	+	2 450 €	2 450 €
TOTAL RECETTES					-356 043 €	

Au regard de cette décision modificative n°2, le budget général 2023 s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

	BP 2023	DM n°2	BP 2023 actualisé
Section de fonctionnement	17 282 292,14 €	-69 764 €	17 212 528,14 €
Section d'investissement	17 543 245,63 €	-356 043 €	17 187 202,63 €

Adopté à l'unanimité

POINT AJOUTES

37. ECONOMIE : Cession d'un terrain sur la zone d'activité Val Active (Sceaux sur Huisne)

RAPPELLE que lors de la réunion du 25 mai 2022, le Conseil communautaire a délibéré favorablement sur la cession à la SCI A2G d'une parcelle sur la zone d'activités Val'Activ, à Sceaux-sur-Huisne.

PREND ACTE de la nécessité de revoir la superficie du projet.

EST INFORME que :

- la parcelle envisagée porte le numéro A638p (renumérotée 641 après le 1er bornage). La superficie dorénavant envisagée est évaluée à environ 2 400 m², sous réserve des opérations de bornage. Elle est vierge de construction.

- le terrain est proposé à un prix de 8,80 € HT/m², soit 21 120,00 € HT pour l'assiette considérée. Les services de l'Etat ont été saisis pour la mise à jour de l'avis donné en 2022.

VALIDE la cession d'une partie de la parcelle A638 (renumérotée 641) à la société SCI A2G ou toute société s'y substituant conformément à la nouvelle assiette évaluée à environ 2 400 m², sous réserve des nouvelles opérations de bornage, et au montant de 8,80 € HT le m².

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'acte notarié correspondant.

ERIGE en condition essentielle de la vente l'établissement d'une servitude de passage de canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées.

PREND ACTE que cette cession sera soumise au régime de la TVA dans la mesure où les deux parties y sont assujetties, la TVA étant réglée par l'acquéreur.

MANDATE l'étude de Maître Mulot-Vergne à Tuffé Val de la Chéronne pour l'établissement de l'acte notarié, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE le Président ou son représentant à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

38. BUDGET : Décision modificative n°1 du budget annexe ZA Val Activ 2023

APPROUVE, conformément au détail ci-dessous, les modifications budgétaires de la décision modificative n°1 du budget annexe ZA Val' Activ 2023 :

FONCTIONNEMENT						
Chapitre	Article	Intitulé	BP 2023		Montant DM	Budget total
D011	605	Achat matériel, équipements et travaux	3 000 €	+	41 000 €	44 000 €
TOTAL DEPENSES						41 000 €
Chapitre	Article	Intitulé	BP 2023		Montant DM	Budget total
R042	71355 OS	Variation des stocks de terrains aménagés	192 184,28 €	+	41 000 €	233 184,28 €
TOTAL RECETTES						41 000 €
INVESTISSEMENT						
Chapitre	Article	Intitulé	BP 2023		Montant DM	Budget total
D040	3555 OS	Terrains aménagés	192 184,28 €	+	41 000 €	233 184,28 €
TOTAL DEPENSES						41 000 €
Chapitre	Article	Intitulé	BP 2023		Montant DM	Budget total
R16	168751	Autres dettes GFP de rattachement	192 184,28 €	+	41 000 €	233 184,28 €
TOTAL RECETTES						41 000 €

Au regard de cette décision modificative, le budget annexe ZA Val' Activ s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

	BP 2023	DM n°1	BP 2023 actualisé
Section de fonctionnement	194 262,37 €	41 000 €	235 262,37 €
Section d'investissement	381 368,56 €	41 000 €	422 368,56 €

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Avis sur le plan de prévention des risques inondations de l'Huisne (PPRI) relatif aux centrales photovoltaïques

M. Odeau fait suite à la demande d'avis de l'Etat sur le PPRI de l'Huisne. Il a demandé des précisions aux services de l'Etat et fait remarquer les délais très courts. Il leur a indiqué les incohérences entre les considérants et le corps de l'arrêté : aléas faibles et moyens cités dans les considérants, non repris dans le corps de l'arrêté, de même que les zones urbanisées.

Il précise que la commune de Villaines la Gonais est favorable sur les zones urbanisées, pas sur les zones A et N.

M. Reveau estime que la proposition semble sage.

M. Niel précise que la commune de Cherré-Au a émis un avis défavorable à la proposition du Préfet.

M. JP Ciron indique que la commune de Vouvray a émis un avis défavorable sur la vallée qui est située en zone agricole.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

Le 29 janvier 2024

Le Secrétaire

M. Pascal BOURGOIN



Le Président

M. Didier REVEAU

